



Newsletter

Février 2019

n°150

Association pour le droit des étrangers

I. Édito

p. 2

- ◆ « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 février 2019 : une occasion à ne pas manquer pour rendre plus effective la protection des migrants victimes de violences conjugales », Valentin Henkinbrant, juriste ADDE

II. Actualité législative

p. 6

III. Actualité jurisprudentielle

p. 6

Séjour

- ◆ **C. const., 7 février 2019, n° 17/2019**
Regroupement familial – Divorce – Violences conjugales – Maintien du droit de séjour – Exigence de ressources suffisantes et d'une assurance maladie – Différence de traitement – Violation
- ◆ **CCE, 24 janvier 2019, n° 215 649**
Protection internationale – Guinée – Priapisme – Risque de persécution – Prise en compte maladie – Réfugié
- ◆ **CCE, 31 janvier 2019, n° 216 253**
Séjour – Art. 9bis L. 15/12/80 – Motivation insuffisante – Longue présence sur le territoire – Intégration – Annulation

DIP

- ◆ **C. const., 4 octobre 2018, n° 119/2018**
Droit civil – Filiation paternelle biologique établie après adoption – Effets de l'établissement de la filiation paternelle – Comparaison avec la filiation paternelle des enfants non adoptés – Non violation
- ◆ **C. const., 7 février 2019, n° 19/2019**
Droit civil – Filiation – Action en recherche de paternité à l'égard du co-auteur du projet parental décédé impossible – PMA «exogène» par un couple homme/femme – Absence de lien biologique avec le co-auteur – Violation
- ◆ **C. const., 7 février 2019, n° 20/2019**
Droit civil – Filiation – Reconnaissance de paternité – Exclusion de l'action en contestation par les grands-parents paternels – Limitation du droit d'action du MP – Pas de violation
- ◆ **C. const., 7 février 2019, n° 21/2019**
Droit civil – Nom de famille – Filiation établie ultérieurement vis-à-vis de l'un des deux parents – Désaccord – Double nom impossible – Non violation

IV. Ressources

p. 8

V. Actualités de l'ADDE

p. 8

- ◆ L'ADDE a lancé un **projet d'Accompagnement des victimes Étrangères de Violences Intrafamiliales (AVEVI)** : A cet effet deux permanences sociales spécifiques sont mises en place (mercredi et vendredi de 9h à 12h, sans rdv)
Contact et infos : teliwel.diallo@adde.be - 02/227.42.49

Merci de faire circuler l'information dans vos réseaux!



I. Édito

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 février 2019 : une occasion à ne pas manquer pour rendre plus effective la protection des migrants victimes de violences conjugales

Le 7 février 2019, la Cour constitutionnelle, saisie sur question préjudicielle, a considéré que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers visant la protection du droit de séjour des migrants victimes de violences conjugales séjournant en Belgique dans le cadre du regroupement familial, font naître une différence de traitement non raisonnablement justifiée sur base de la nationalité du regroupant. Cet arrêt nous permet de revenir sur les lacunes du système de protection actuel et de plaider pour une intervention du législateur en vue de garantir son effectivité réelle.

Mise en contexte

Cet arrêt¹ est l'occasion de revenir sur la situation des étrangers dont le séjour, obtenu sur base d'un regroupement familial, dépend pendant une longue période du maintien de leur relation avec la personne qui leur a ouvert le droit de séjour (regroupant). Cette dépendance peut aboutir à des situations tragiques en cas de violences domestiques, l'étranger violenté n'osant pas quitter le domicile familial de peur de perdre son droit de séjour.

La loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet qu'en matière de regroupement familial, le droit de séjour peut être retiré en cas de séparation ou de divorce dans les 5 ans de la reconnaissance du droit de séjour.

Des « clauses de protection » en cas de violences domestiques ont cependant été prévues par la loi. Elles interdisent le retrait par l'administration, en cas de divorce ou de séparation dans ce délai, du droit de séjour dans les cas de violence les plus graves (viol, lésions corporelles, coups et blessures volontaires, etc.)². Ces clauses ne couvrent cependant pas toutes les formes de regroupement familial et, quand elles existent, ne protègent pas la personne à tous les stades de sa procédure. Leur effectivité pratique est en outre compromise par un manque d'informations sur leur existence et par une procédure peu lisible, nous y reviendrons.

Lorsque les clauses existent, les conditions d'application de celles-ci varient par ailleurs selon que le regroupant est européen ou non. C'est sur cette différence de traitement basée sur la nationalité que la Cour s'est prononcée dans son arrêt.

En effet, l'article 42^{quater}, §4, 4° de la loi, qui vise les membres de famille, ressortissants de pays tiers, de citoyens européens, conditionne le maintien du droit de séjour à la preuve de ressources et d'une assurance maladie dans le chef de la victime alors que l'article 11, §2, qui vise les membres de famille de ressortissants de pays tiers, n'impose pas ces conditions³. Les membres de famille de Belges, visés par l'article 40^{ter} de la loi sont également soumis à la condition de ressources, cet article renvoyant à l'article 42^{quater} précité, lui-même tiré de la directive 2004/38 relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union européenne (UE) et des membres de leur famille. Le législateur a en effet, fait le choix d'appliquer aux membres de famille de Belges les mêmes règles que celles applicables aux membres de famille d'européens en matière de retrait du séjour.

Le droit belge prévoit donc que les membres de famille d'européens, citoyens belges inclus, sont soumis à des conditions plus drastiques que les membres de famille de ressortissants de pays tiers pour bénéficier d'une protection.

En cas de divorce, l'épouse marocaine d'un Belge victime de violence de la part de son mari, devra, pour garantir le maintien de son droit de séjour obtenu sur base d'un regroupement familial avec lui, démontrer qu'elle travaille ou qu'elle a d'autres ressources, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale en Belgique. Cette condition n'aurait pas été exigée si son époux avait été, par exemple, un Marocain titulaire d'un droit de séjour illimité en Belgique.

1 C. const, 7 février 2019, n° 17/2019, accessible ici : <http://www.const-court.be/public/f/2019/2019-017f.pdf>

2 La loi du 15 décembre 1980 renvoie aux infractions visées par les articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal.

3 L'article 42^{quater}, §4, 4° constitue la transposition de l'article 13, §2, c de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. L'article 11, §2 constitue la transposition de l'article 15, §3, de la directive 2003/86 relative au regroupement familial avec des ressortissants de pays tiers.

L'arrêt de la Cour : une différence de traitement inconstitutionnelle

Dans son arrêt du 7 février, la Cour constitutionnelle considère que cette différence de traitement basée sur la nationalité n'est pas raisonnablement justifiée. Elle réprecise cependant la question préjudicielle qui lui est posée et fixe la portée de sa réponse.

Partant des circonstances de faits de l'affaire qui lui est soumise, elle considère que le regroupant est en l'espèce un Belge sédentaire⁴. Elle limite en conséquence strictement son analyse à la différence de traitement, créé par les dispositions en cause, entre l'épouse divorcée d'un Belge sédentaire et l'épouse divorcée d'un ressortissant de pays tiers en séjour illimité. Elle ne traite donc pas de la différence de traitement que ces dispositions engendrent pour l'épouse d'un Européen (non Belge) ou d'un Belge ayant fait usage de son droit à la libre circulation, soumis dès lors au droit de l'UE⁵.

De la sorte, elle contourne un argument du gouvernement selon lequel les catégories de personnes visées par la question préjudicielle seraient insuffisamment comparables, au motif que le législateur aurait entendu, pour les membres de famille de Belges, respecter ses obligations européennes. Dans le cas d'un membre de famille d'un Belge sédentaire, elle considère en effet que la situation est « purement interne » et que, dans ce cas, l'application de l'article 42*quater*, §4, 4°, et plus particulièrement de la condition de ressources qu'il impose, ne découle pas d'une obligation découlant du droit de l'UE, à savoir la transposition de la directive 2004/38 précitée, mais repose sur une décision autonome du législateur belge.

La Cour précise cependant ensuite que, même dans le cas où le législateur doit tenir compte du droit de l'UE, il doit veiller à adopter des règles qui n'aboutissent pas à des différences de traitement non raisonnablement justifiées à l'égard des membres de famille de ses nationaux, bien qu'il ne soit pas obligé d'établir des règles strictement identiques. Elle précise enfin, qu'elle n'est pas interrogée sur la question de savoir si les conditions fixées par l'article 42*quater*, §4, 4°, à savoir l'exigence de ressources, sont justifiées en soi, mais uniquement sur la différence de traitement dénoncée.

Ce cadre fixé, elle juge que la différence de traitement qui existe entre des ressortissants de pays tiers qui sont divorcés et qui ont été victimes de violences domestiques dans le cadre de leur mariage, selon qu'ils étaient mariés à un autre ressortissant de pays tiers ou à un Belge sédentaire, n'est pas raisonnablement justifiée.

Elle considère en effet que les objectifs poursuivis par le législateur en fixant la condition de ressources dans le chef des membres de famille de Belges, notamment la maîtrise des flux migratoires (70% des regroupements familiaux seraient constitués par des regroupements avec un citoyen belge), la prévention des abus ou, la protection des finances publiques, ne peuvent justifier raisonnablement cette différence de traitement sur base de la nationalité.

Une intervention législative nécessaire

Suite à cet arrêt, le législateur devra donc intervenir pour pallier à cette inconstitutionnalité.

Il serait souhaitable qu'il profite de cette occasion, non pour appliquer une condition de ressources similaire aux membres de famille, victimes de violence, de ressortissants de pays tiers, mais pour remodeler significativement le système de protection existant afin d'en pallier les lacunes, l'ineffectivité et de l'adapter aux obligations découlant de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (plus connue sous le nom de Convention d'Istanbul), entrée en vigueur en droit belge le 1^{er} juillet 2016.

Nous avons déjà eu l'occasion de critiquer à plusieurs reprises dans des analyses antérieures le système de « protection » actuel⁶ qui, bien qu'il ait connu une amélioration non négligeable par l'intégration dans la loi du droit d'être entendu avant le retrait du séjour⁷, reste marqué par une grande insécurité juridique.

4 C'est-à-dire un citoyen belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation et qui ne peut dès lors être considéré comme un citoyen européen au sens de la directive 2004/38.

5 La question préjudicielle portait en effet sur l'article 42*quater* qui vise les membres de famille d'Européens. La Cour considère que la question porte en réalité sur l'article 40*ter*, qui vise les membres de famille de Belges, et qui renvoie à l'article 42*quater* en matière de retrait de séjour. La Cour distingue ensuite les membres de famille de Belges sédentaires et non sédentaires. En effet, si le Belge a exercé son droit à la libre circulation dans un autre État de l'UE (séjour de plus de 3 mois), la directive 2004/38 lui est applicable. Par contre, ce n'est pas le cas s'il n'a jamais circulé.

6 Voir notamment : Valentin Henkinbrant, « Migration et violences conjugales : la Belgique doit se donner les moyens de réaliser les objectifs de la Convention d'Istanbul ! », *Newsletter ADDE, mai 2016* ; Voir également : Sabine Dawoud, « Gezinsshereniging en geweld : worden slachtoffers in België afdoende beschermd ? », *T. Vreemd*. 2017, nr. 1.

7 Depuis février 2017, l'article 62 de la loi du 15/12/1980 consacre le droit d'être entendu à chaque fois que l'administration envisage

Au niveau des lacunes, rappelons tout d'abord que toutes les catégories d'étrangers, victimes de violences conjugales ne sont pas protégées par les clauses actuelles.

Celles-ci ne sont en effet prévues que dans le cadre d'un regroupement familial intervenu entre un étranger ressortissant de pays tiers avec un Européen, Belge inclus, ou avec ressortissant de pays tiers en séjour illimité ou en séjour limité, si ce séjour a été obtenu dans le cadre d'une reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Ces clauses de protection n'existent pas dans le cas d'un regroupement familial entre un ressortissant de pays tiers et les autres catégories de ressortissants de pays tiers en séjour limité⁸ ou en cas de regroupement familial entre deux Européens. Or, cette lacune semble peu conforme aux directives européennes applicables⁹.

Ne sont pas protégées non plus les victimes qui sont en cours de procédure sur le territoire et qui n'ont pas encore reçu leur titre de séjour de plus de trois mois¹⁰.

Les victimes, quel que soit le regroupement familial visé, devraient pourtant pouvoir bénéficier de la protection et ce, dès le moment de leur demande si celle-ci est formulée depuis le territoire belge.

La Convention d'Istanbul¹¹, texte contraignant en vigueur depuis presque 3 ans en Belgique, impose en effet de « *garantir que les victimes dont le statut de résident dépend de leur conjoint ou leur partenaire se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situation particulièrement difficile, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation* ». Ce titre indépendant doit pouvoir être obtenu quel que soit la catégorie de regroupement familial visé et à n'importe quel stade de la procédure, la Convention ne posant pas de limite à ces niveaux. La loi belge n'est donc pas conforme à la Convention à cet égard¹².

Cette Convention prévoit également que les États doivent déterminer le type de documents de nature à prouver les violences¹³. Or, en Belgique, rien dans la loi ne précise le type de preuve attendu. Le tout est uniquement basé sur une pratique de l'Office des étrangers (OE)¹⁴.

La procédure actuelle est en effet essentiellement définie par la pratique, ce qui n'est pas de nature à assurer une sécurité juridique suffisante. Vu le manque de clarté de la procédure, l'effectivité de la protection va en effet souvent dépendre de l'information et de l'encadrement dont auront pu bénéficier les victimes au moment opportun.

Concrètement, la victime qui quitte le domicile conjugal ou familial pour cause de violences risque, comme expliqué plus haut, de perdre son droit de séjour. Avant de retirer celui-ci, l'OE doit cependant, légalement depuis 2017, donner la possibilité à l'étranger de faire valoir ses arguments, par écrit, en vue du maintien éventuel du droit. Ce « droit d'être entendu » est une avancée importante par rapport au régime ancien, où l'étranger devait faire valoir spontanément ses arguments.

Malgré cette avancée, la situation est cependant encore loin d'être évidente pour l'étranger en détresse qui a quitté le domicile conjugal et qui, bien souvent, se retrouve dans une situation d'hébergement précaire, non officialisée, risquant dès lors de ne jamais recevoir le courrier l'invitant à se faire entendre.

de mettre fin au séjour d'un étranger admis au séjour de plus de 3 mois. L'intéressé bénéficie, une fois informé par l'administration, d'un délai de 15 jours pour faire valoir par écrit « *des éléments pertinents de nature à empêcher ou influencer la décision* ».

8 L'épouse arrivée dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers titulaire d'un droit de séjour limité sur base du travail n'est, par exemple, pas protégée actuellement par la loi.

9 Pour les directives applicables, voir note de bas de page n° 4 et pour la critique, voir Sabine Dawoud, *op. cit.*

10 Les membres de familles de Belges et d'Européens, peuvent introduire, même en séjour irrégulier, leur demande de regroupement familial à partir de leur commune de résidence. La procédure d'examen de leur demande peut durer jusqu'à 6 mois. Durant cet examen, ils reçoivent des documents de séjour temporaires (annexe 19ter, Attestation d'immatriculation). Les clauses actuelles ne les protègent pas durant cette période en cas de violences domestiques.

11 Pour accéder au texte de la Convention : <http://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084840>. Notons que la Convention ne protège *a priori* que les femmes victimes de violences et non tous les membres de famille, même si elle encourage les États à étendre la protection qu'elle prévoit à ces derniers également. Pour la protection des femmes dont le séjour dépend de leur conjoint, voir article 59, §1 et 2 de la Convention.

12 Notons que la loi belge n'est pas en conformité non plus avec d'autres dispositions de la Convention, par exemple avec l'article 59, §3 qui prévoit que les États doivent mettre en place une procédure spécifique de protection pour les femmes victimes de violence qui sont en séjour irrégulier, calquée sur ce qui est prévu en matière de traite des êtres humains par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

13 Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, point 303 : https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDC_TMContent?documentId=09000016800d38c9

14 En pratique, une plainte à la police peut suffire. Cela dépendra cependant de la gravité des faits faisant l'objet de la plainte ainsi que de la présence d'un constat de lésion délivré par un médecin.

Même lorsqu'il reçoit le fameux courrier, il fait face à une situation d'insécurité juridique dans la mesure où l'OE ignore à ce moment les causes de la séparation, ne l'informe pas de l'existence des clauses protectrices et ne précise pas spécifiquement les pièces à produire pour prouver les violences conjugales¹⁵. Sans encadrement sociojuridique rapproché, le risque est donc grand de ne pas déposer les documents nécessaires et dès lors de ne pas bénéficier de la protection prévue pour les victimes de violences conjugales.

Lorsque des pièces démontrant les violences ont été communiquées, l'OE laisse en général un délai supplémentaire de un à trois mois, pour produire la preuve des ressources suffisantes quand elles sont exigées. Parfois, le délai est plus long, en fonction des circonstances invoquées. Parfois, un délai est également accordé alors qu'il y a une intervention du CPAS dans la prise en charge des frais d'hébergement en centre d'accueil pour victimes, même dans des situations où des ressources doivent en principe être démontrées.

Si la pratique montre une certaine souplesse de l'OE, le système est globalement caractérisé par une grande insécurité juridique et dépend de manière disproportionnée du pouvoir d'appréciation de l'administration.

Les élections fédérales et européennes approchant, les partis politiques devraient saisir l'occasion donnée par la Cour constitutionnelle de se pencher à nouveau sur les clauses de protection pour définir dans leur programme, une meilleure protection des migrants victimes de violences afin de pallier à l'absence de sécurité juridique actuelle et de se conformer aux obligations de la Convention d'Istanbul¹⁶.

Nous formulons, notamment, les recommandations suivantes :

- Élargir les membres de famille protégés à toutes les catégories de regroupements familiaux ;
- Élargir la protection à tous les stades de la procédure de regroupement familial ;
- Assurer une information claire aux victimes sur leurs droits et sur la procédure applicable en matière de protection et préciser (de manière non exhaustive) dans la loi les documents de nature à prouver les violences conjugales ;
- Une fois les violences invoquées, inscrire dans la loi un délai suffisant pour apporter les preuves de celles-ci, un délai de 6 mois nous semblant être le minimum ;
- Supprimer la condition de ressources et, si le choix est de la maintenir, prévoir que ces ressources ne devront être démontrées que dans un second temps, après l'écoulement d'un délai raisonnable pour permettre à un public, par définition fragilisé, de trouver du travail. Un délai de deux ans nous semble adéquat¹⁷ ;
- Offrir un encadrement sociojuridique de qualité aux victimes, notamment en donnant au secteur associatif des moyens suffisants pour assurer cette mission.

Pour conclure sur une bonne note, soulignons que l'ADDE a bénéficié fin 2018 d'une subvention de Bruxelles Prévention et Sécurité en vue de proposer deux permanences sociojuridiques hebdomadaires pour le public spécifique des migrants victimes de violences intrafamiliales, le but étant de leur apporter une prise en charge la plus globale possible¹⁸. Le financement structurel pérenne du secteur associatif devenant de plus en plus précaire, ce qui constitue un frein réel à la protection des victimes¹⁹, nous espérons que notre projet AVEVI, dont le financement doit être sollicité chaque année, pourra être maintenu au-delà du mois de juin 2019.

Valentin Henkinbrant, juriste ADDE a.s.b.l., valentin.henkinbrant@adde.be

¹⁵ Pièces qui ne sont par ailleurs, énumérées nulle part dans les textes de loi, comme expliqué plus haut.

¹⁶ La Convention d'Istanbul prévoit un mécanisme de suivi par un organisme indépendant, le GREVIO, chargé de veiller à sa mise en œuvre, par les États Parties. Dans ce cadre, les États sont invités à rendre des rapports réguliers sur l'État d'avancement de la mise en œuvre de la Convention. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a été désigné en Belgique comme organe responsable. Il doit rendre un premier rapport d'ici peu au Grevio. La Convention permet par ailleurs à la société civile de rendre un rapport alternatif. Ce rapport, apparemment très critique, a déjà été rédigé mais n'est actuellement pas disponible dans son intégralité. Un résumé est accessible ici : http://www.cvfe.be/sites/default/files/pdf/resume_istanbul_final.pdf

¹⁷ La Convention d'Istanbul laisse en effet aux États la compétence de déterminer les conditions d'octroi et la durée du titre de séjour des victimes.

¹⁸ Projet d'Accompagnement des victimes Étrangères de Violences Intrafamiliales (AVEVI) : à cet effet deux permanences sociales sont mises en place à l'ADDE (les mercredis et vendredis de 9h à 12h, sans rendez-vous), spécifiquement réservées à ce public des personnes migrantes victimes de violences intrafamiliales.

¹⁹ *Op.cit.* Rapport alternatif de la société civile sur le suivi de la Convention d'Istanbul.

II. Actualité législative

- ◆ Arrêté royal du 28 janvier 2019 relatif à l'exécution du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et à la tenue des registres dans les greffes des cours et tribunaux, *M.B.* 31/01/2019, vig. 1/02/2019
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Avis du Directeur général de l'Office des Étrangers relatif à l'indexation de différents montants prévue par la législation relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 11/01/2019
[Télécharger l'avis >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

Séjour

- ◆ [C. const., 7 février 2019, n° 17/2019 >>](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – DIVORCE – VIOLENCES CONJUGALES – MAINTIEN DU DROIT DE SÉJOUR – ART. 42^{QUATER}, §4, 4°, ART. 40^{TER} ET ART. 11, §2 L. 15/12/1980 – EXIGENCE DE RESSOURCES SUFFISANTES ET D'UNE ASSURANCE MALADIE – DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT SUR BASE DE LA NATIONALITÉ DU REGROUPANT – ABSENCE DE JUSTIFICATION RAISONNABLE – VIOLATION ART. 10 ET 11 DE LA CONST.

L'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 42^{quater}, §4, 4° d'une part, et l'article 11, §2 de cette loi d'autre part, concernent tous deux des étrangers, ressortissant de pays tiers, qui ont obtenu une autorisation de séjour sur le territoire en raison d'un regroupement familial, les uns avec un Belge et les autres avec un autre ressortissant de pays tiers, et qui ont apporté la preuve de l'existence de violences domestiques durant leur mariage, lequel a été dissous dans l'intervalle.

Le maintien du droit de séjour du conjoint, victime de violences, d'un Belge sédentaire est cependant conditionné par la preuve de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, conditions qui ne sont pas exigées dans le chef du conjoint d'un ressortissant de pays tiers.

Ni les objectifs poursuivis par le législateur à travers la loi du 8 juillet 2011, ni les motifs invoqués par le Conseil des ministres ne peuvent justifier que les deux catégories d'étrangers comparées, qui se trouvent dans les mêmes situations particulièrement difficiles et nécessitent pour cette raison une protection particulière, soient traitées différemment.

- ◆ [CCE, 24 janvier 2019, n° 215 649 >>](#)

PROTECTION INTERNATIONALE – GUINÉE – PRIAPISME – RISQUE DE PERSÉCUTION – PRISE EN COMPTE MALADIE – RÉFUGIÉ

Il s'agissait d'un ressortissant guinéen atteint de priapisme, maltraité par sa famille en raison de la naissance d'un enfant hors mariage et dont la maladie est perçue dans son pays d'origine, dans l'imaginaire populaire, comme un envoûtement jeté à celui qui a cherché la femme d'autrui comme cela ressort d'un article versé aux débats. Cet article corrobore les propos du requérant qui dit craindre des persécutions en raison de sa maladie. Sur ce fondement, le Conseil accorde le statut de réfugié.

- ◆ [CCE, 31 janvier 2019, n° 216 253 >>](#)

SÉJOUR – ART. 9^{BIS} L. 15/12/80 – MOTIVATION INSUFFISANTE – LONGUE PRÉSENCE SUR LE TERRITOIRE – INTÉGRATION – ANNULATION

Le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15/12/80, le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais.

La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « [...] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n° 133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

Le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour. La motivation de la décision ne semble être qu'une décision de principe de l'autorité administrative, déduite d'un arrêt du Conseil d'État, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande. La décision est en conséquence annulée.

DIP

◆ [C. const., 4 octobre 2018, n° 119/2018 >>](#)

DROIT CIVIL – ADOPTION PLÉNIÈRE – FILIATION PATERNELLE BIOLOGIQUE ÉTABLIE APRÈS ADOPTION - EFFETS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION PATERNELLE – EXEMPLE DE LA SUCCESSION - COMPARAISON AVEC LA FILIATION PATERNELLE DES ENFANTS NON ADOPTÉS – CRITÈRE DE DIFFÉRENTIATION OBJECTIF ET RAISONNABLEMENT JUSTIFIÉ – ART. 350, ART. 356-1, AL. 2 ET ART. 356-4 C. CIV. – ART. 10 ET 11 CONST. – ART. 8 CEDH - NON VIOLATION

« La circonstance que l'établissement de la filiation de l'adopté de manière plénière à l'égard de son père biologique après l'adoption plénière est sans effet sur le plan patrimonial et l'irrévocabilité de principe de l'adoption plénière, tiennent à la nature même de l'adoption plénière, qui repose sur le principe d'assimilation de l'enfant adopté dans la famille adoptive sur le modèle de la filiation ordinaire. L'adoption plénière crée un lien comparable à celui de la filiation, qui anéantit les effets du lien de filiation d'origine, sous réserve des empêchements à mariage, et se substitue à celui-ci, notamment sur le plan patrimonial. »

« A l'égard d'une personne majeure ayant fait l'objet d'une adoption plénière dont la filiation paternelle est établie, après l'adoption, à l'égard de son père biologique décédé, les articles 350, 356-1, alinéa 2, et 356-4 du Code civil ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

◆ [C. const., 7 février 2019, n° 19/2019 >>](#)

DROIT CIVIL - FILIATION - ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITÉ À L'ÉGARD DU CO-AUTEUR DU PROJET PARENTAL DÉCÉDÉ - PMA «EXOGENE» PAR UN COUPLE HOMME/FEMME - ABSENCE DE LIEN BIOLOGIQUE AVEC LE CO-AUTEUR - ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITÉ IMPOSSIBLE - COMPARAISON AVEC LA PMA « ENDOGENE » PAR UN COUPLE HOMME/FEMME - COMPARAISON AVEC LA PMA « EXOGENE » PAR UN COUPLE DE DEUX FEMMES – RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE - ART. 322 ET 332QUINQUIES, §3 C. CIV. – ART. 10, 11 ET 22 CONST. – ART. 8 ET 14 CEDH – VIOLATION

Il y a lieu de considérer la volonté du législateur de faire prévaloir l'intention la filiation d'intention sur la filiation biologique dès lors que la conception de l'enfant résulte d'une technique de procréation médicalement assistée prévue par la loi.

Dans ce contexte, l'article 332quinquies, § 3, du Code civil viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution en ce qu'il fait obstacle à l'établissement judiciaire de la paternité de l'homme, co-auteur du projet parental dans le cadre d'une technique de procréation médicalement assistée exogène.

◆ [C. const., 7 février 2019, n° 20/2019 >>](#)

DROIT CIVIL - FILIATION - RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ - DÉCÈS DE L'AUTEUR DE LA RECONNAISSANCE – ABSTENTION D'ACTION EN CONTESTATION PAR LA MÈRE – EXCLUSION DE L'ACTION EN CONTESTATION PAR LES GRANDS-PARENTS PATERNELS – ACTION MINISTÈRE PUBLIC - LIMITATION DU DROIT D'AGIR – ART. 330 C. CIV. – ART. 138BIS C. JUD. - ART. 10, 11, 22 ET 22BIS CONST. – ART. 8 CEDH – PAS DE VIOLATION

Dans un souci de sécurité juridique pour l'enfant, le législateur a souhaité limiter le droit d'agir aux personnes directement intéressées par la contestation de paternité. La mère, le père, la personne qui revendique la paternité et l'enfant ont en principe les mieux placés pour agir en contestation. Il n'apparaît pas nécessaire d'accorder un droit d'action aux grands-parents. La différence de traitement entre les grands-parents et les personnes habilitées à agir repose dès lors sur un critère pertinent.

Pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus, il n'apparaît pas nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant à autoriser le Ministère public à agir en contestation en dehors des hypothèses relevant de l'ordre public.

L'impossibilité d'agir des grands-parents et l'inaction du Ministère public ne portent pas atteinte au droit des grands-parents d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants. Par ailleurs, ce droit n'exige nullement l'existence d'un lien biologique entre eux.

◆ [C. const., 7 février 2019, n° 21/2019 >>](#)

DROIT CIVIL - NOM DE FAMILLE - FILIATION ÉTABLIE ULTÉRIEUREMENT VIS-À-VIS DE L'UN DES DEUX PARENTS – DÉSACCORD – DOUBLE NOM IMPOSSIBLE – COMPARAISON AVEC LA FILIATION ÉTABLIE SIMULTANÉMENT À L'ÉGARD DU PÈRE ET LA MÈRE - ART. 335, §3 ET ART. 335, §1, AL. 1 ET 2 C. CIV. – ART. 10, 11 ET 22^{BIS} CONST. – NON VIOLATION

Se conformant à sa jurisprudence antérieure, la Cour considère qu' « *il est raisonnablement justifié, compte tenu de l'utilité sociale de la fixité du nom et de l'intérêt de l'enfant, que le législateur ait prévu que, dans ce 13 cas, le nom déjà attribué ne puisse être modifié qu'avec l'accord des deux parents, qui peuvent ensemble être considérés comme étant les mieux placés pour pouvoir apprécier l'intérêt de l'enfant, si bien que ce nom demeure inchangé en cas de désaccord* ».

V. Ressources

◆ L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et le GAMS Belgique publient une mise à jour de l'étude sur l'estimation de la prévalence des filles et femmes ayant subi ou à risque de subir une mutilation génitale féminine vivant en Belgique.

[Télécharger la mise à jour de l'étude >>](#)

◆ L'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) publie un communiqué de presse qui met en cause le gouvernement Suisse qui aurait dû accueillir une victime gravement traumatisée par la torture subie en Ethiopie, son pays d'origine et lui apporter les soins médicaux nécessaires au lieu de la renvoyer en Italie. Selon le Comité contre la torture (CAT) de l'ONU, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a ainsi violé la Convention contre la torture.

[Télécharger le communiqué de presse «La Suisse viole le principe de non-refoulement» >>](#)

◆ Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a tenu sa 80^e session les 24 et 25 janvier dernier à Genève. Dans ses 55 recommandations adressées à la Belgique, il réclame, notamment, la fin de la détention des enfants migrants.

[Télécharger le rapport >>](#) (en anglais)

◆ Caritas International, le CIRÉ, la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés, NANSSEN et Vluchtelingenwerk Vlaanderen publient un rapport sur la situation des migrants en transit en Belgique, à partir de leur travail au sein du HUB. Cette analyse leur a permis de dégager des solutions constructives qui soient à la fois respectueuses des droits des migrants et bénéfiques pour la société dans son ensemble.

[Télécharger le rapport >>](#)

VI. Actualités de l'ADDE

◆ L'ADDE a lancé depuis décembre 2018 un **projet d'Accompagnement des victimes Étrangères de Violences Intrafamiliales (AVEVI)** : à cet effet deux permanences sociales spécifiques sont mises en place (mercredi et vendredi de 9h à 12h, sans rdv)

Contact et infos : teliwel.diallo@adde.be - 02/227.42.49

Merci de faire circuler l'information dans vos réseaux!